

Convention relative à la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable en matière de contentieux du revenu de solidarité active entre le Département de Maine-et-Loire et le Tribunal administratif de Nantes

Entre :

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Madame Florence DABIN, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2023_04_CD_0041 du Conseil départemental du 5 avril 2023,

Et

Le Tribunal administratif de Nantes, représenté par Monsieur Bernard ISELIN, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-47 et suivants,
- le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Le terme de médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative).

En matière de contentieux sociaux, et en particulier des litiges intervenant en matière de revenu de solidarité active, ce dispositif a été complété, à titre expérimental, par un mécanisme de médiation préalable obligatoire institué par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, confiant aux délégués départementaux du Défenseur des Droits la charge de l'organisation de telles médiations. Cette expérimentation, menée dans six départements dont celui de Maine-et-Loire, a pris fin à compter du 31 décembre 2021. Elle a toutefois montré l'intérêt d'un large recours à la médiation dans les litiges relatifs au revenu de solidarité active.

À la lumière de cette expérimentation, ainsi que de celles menées par d'autres départements en matière de médiation volontaire, le Département de Maine-et-Loire et le Tribunal administratif de Nantes conviennent de mettre en place, pour ce qui concerne les requêtes enregistrées par cette juridiction contre les décisions rendues par cette collectivité territoriale en matière de revenu de solidarité active, un mécanisme de recours volontaire à la médiation, dans le cadre des dispositions de droit commun prévues par le code de justice administrative, et de confier au Médiateur départemental la conduite de ces opérations de médiation.

Ce dispositif est dans l'intérêt des allocataires. Il peut permettre de résoudre de manière rapide, souple et simple, le conflit l'opposant à l'administration.

Il est dans l'intérêt de la collectivité publique, car il améliore la qualité des rapports qu'elle entretient avec ses administrés et lui évite une gestion contentieuse, lourde et parfois complexe, des litiges intervenant dans le traitement des allocataires du revenu de solidarité active.

Il correspond, enfin, aux objectifs de la juridiction administrative, en favorisant la possibilité, pour des requérants en difficulté, de pouvoir obtenir, à bref délai, une solution alternative à l'intervention du juge dans les litiges présentant le plus souvent une faible complexité juridique.

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'un dispositif de soumission, dans le cadre des dispositions des articles L. 213-7 et suivants du code de justice administrative relatives aux procédures de médiation engagées à l'initiative du juge administratif, des recours contentieux enregistrés par le Tribunal administratif de Nantes s'agissant de contestation des décisions prises en matière de revenu de solidarité active par le Département de Maine-et-Loire à une procédure de médiation, dont l'organisation est confiée au Médiateur du Département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Champ d'application matériel de la convention :

Le dispositif de médiation prévu par la présente convention s'applique aux recours contentieux recevables introduits devant le Tribunal administratif de Nantes par des allocataires du revenu de solidarité active dépendant, pour la gestion de leur situation, du Département de Maine-et-Loire, ou des personnes ayant sollicité le bénéfice de cette allocation, et ayant trait à des décisions de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire et notamment celles :

- portant refus d'inscription ou radiation de la liste des allocataires du revenu de solidarité active,
- relatives à la répétition d'un indu de cette allocation,
- refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse de dette de revenu de solidarité active.

Ce dispositif de médiation ne s'applique pas aux recours contentieux introduits avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 : Le Médiateur :

La conduite des opérations de médiation tenues dans le cadre fixé par la présente convention est confiée au Médiateur départemental de Maine-et-Loire.

Ce dernier assure cette conduite à titre gracieux, dans le respect, d'une part des principes généraux énoncés par la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs jointe en annexe à la présente convention et d'autre part des éléments relatifs à la nature de sa mission tels qu'ils sont définis par le règlement de médiation départementale de Maine-et-Loire, annexé aux présentes.

Article 4 : La procédure :

La médiation prévue par la présente convention se déroule de la manière suivante :

L'enregistrement de tout recours contentieux recevable relevant de l'article 2 de la présente convention donne lieu, de la part du Tribunal administratif, à l'émission d'une ordonnance confiant au Médiateur départemental le soin de recueillir l'accord préalable des parties au litige et, le cas échéant, d'engager avec ces dernières une procédure de médiation. Il se voit communiquer les éléments de la requête introductive d'instance nécessaires à l'organisation de sa mission. A cette fin, il bénéficie d'un accès à l'application Télérecours qui constitue, dans cette hypothèse, le vecteur de communication normal avec le Tribunal.

L'accord du Département de Maine-et-Loire pour participer aux médiations relevant de la présente convention est présumé. Cependant, le Département de Maine-et-Loire pourra refuser l'engagement d'une procédure de médiation, notamment, dans le cas où le requérant est convaincu de fraude à l'allocation ou lorsque l'affaire en litige fait ou a fait l'objet d'une médiation facultative, à l'initiative des parties, avant la date d'introduction de la requête devant le Tribunal administratif de Nantes.

Le Médiateur s'assure de l'absence de refus du Département de s'engager dans la médiation, puis saisit directement le requérant, par tout moyen utile, y compris le téléphone ou la messagerie électronique, d'une proposition de participation au processus de médiation, à l'occasion de laquelle il décrit à l'intéressé les avantages et les modalités d'organisation de cette procédure. Le requérant dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour communiquer au médiateur ses intentions, le défaut de réponse explicite à l'expiration de ce délai étant réputé valoir refus de l'allocataire de s'engager dans le processus de médiation.

Dans l'hypothèse où le requérant refuse de s'engager dans la médiation, le Médiateur départemental en informe le Tribunal administratif, qui poursuit l'instruction du recours contentieux.

Dans l'hypothèse où le requérant accepte de s'engager dans la médiation, le Médiateur en informe le Tribunal administratif. Le Médiateur dispose alors d'un délai indicatif de trois mois à compter de la communication de l'accord du requérant pour parvenir à un accord entre les parties.

Dans le cas où les parties trouvent un accord à l'issue de la médiation, le Médiateur en informe le Tribunal administratif, ce dernier invitant alors le requérant à se désister de l'instance contentieuse une fois l'accord signé entre les parties.

Dans le cas où la médiation ne parvient pas à rapprocher les parties, le Médiateur en informe également le Tribunal administratif, qui reprend l'instruction de la procédure contentieuse.

Article 5 : Durée et suivi de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties et renouvelable par tacite reconduction.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires et du Médiateur départemental de Maine-et-Loire. Ce comité, qui se réunira une fois par an à l'initiative du Président du Tribunal administratif, est chargé de l'évaluation et de formuler des propositions d'évolution du présent dispositif.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie signataire.

Article 6 : Annexes :

- annexe 1 : Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs
- annexe 2 : Règlement de médiation départementale

Fait à Angers, le 3 juillet 2023.

Pour le Département de Maine-et-Loire,
La Présidente du Conseil départemental,



Madame Florence DABIN

Pour le Tribunal administratif de Nantes,
Son Président en exercice,

P/O 

Monsieur Bernard ISELIN